

BGer 9C_40/2017 vom 2. Juni 2017

Bundesgericht, 2017-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_40_2017

FR: TF 9C_40/2017 du 2 juin 2017

IT: TF 9C_40/2017 del 2 giugno 2017

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être limité par les arguments de la partie recourante ou par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF, et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération.

E. 2.1

Le litige porte sur le droit du recourant à la prise en charge, par l'intimé, d'une somme de 62'225 fr. 90 à titre de solde des coûts des travaux d'aménagement de son logement, notamment l'aménagement d'un studio attenant à celui-ci.

E. 2.2

Les premiers juges ont exposé correctement les règles applicables à la solution du litige, si bien qu'il suffit de renvoyer au jugement attaqué.

E. 2.3

On rappellera que dans le domaine de l'assurance-invalidité, on applique de manière générale le principe selon lequel un invalide doit, avant de requérir des prestations, entreprendre de son propre chef tout ce qu'on peut raisonnablement attendre de lui, pour atténuer le mieux possible les conséquences de son invalidité. L'obligation de diminuer le dommage s'applique aux aspects de la vie les plus variés. Toutefois, le point de savoir si une mesure peut être exigée d'un assuré doit être examiné au regard de l'ensemble des circonstances objectives et subjectives du cas concret (ATF 113 V 22 consid. 4a p. 28 et les références; voir aussi ATF 138 I 205 consid. 3.2 p. 209).

Ainsi doit-on pouvoir exiger de celui qui requiert des prestations qu'il prenne toutes les mesures qu'un homme raisonnable prendrait dans la même situation s'il devait s'attendre à ne recevoir aucune prestation d'assurance. Au moment d'examiner les exigences qui peuvent être posées à un assuré au titre de son obligation de réduire le dommage, l'administration ne doit pas se laisser guider uniquement par l'intérêt général à une gestion économique et rationnelle de l'assurance, mais doit également tenir compte de manière appropriée du droit de chacun au respect de ses droits fondamentaux. La question de savoir

quel est l'intérêt qui doit l'emporter dans un cas particulier ne peut être tranchée une fois pour toutes. Cela étant, plus la mise à contribution de l'assureur est importante, plus les exigences posées à l'obligation de réduire le dommage devront être sévères. C'est le cas, par exemple, lorsque la renonciation à des mesures destinées à réduire le dommage conduirait à l'octroi d'une rente ou au reclassement dans une profession entièrement nouvelle. Selon les circonstances, le maintien ou le déplacement d'un domicile, respectivement le lieu de travail, peut apparaître comme étant une mesure exigible de l'assuré. Conformément au principe de la proportionnalité, il convient en revanche de faire preuve de prudence dans l'invocation de l'obligation de réduire le dommage lorsqu'il s'agit d'allouer ou d'adapter certaines mesures d'ordre professionnel afin de tenir compte de circonstances nouvelles relevant de l'exercice par l'assuré de ses droits fondamentaux. Demeurent réservés les cas où les dispositions prises par l'assuré doivent être considérées, au regard des circonstances concrètes, comme étant déraisonnables ou abusives (ATF 138 I 205 consid. 3.3 p. 209 et les références; arrêt 9C_661/2016 du 19 avril 2017 consid. 2.3 et les références).

E. 3.1

En bref, les premiers juges ont considéré que le recourant avait mis l'office intimé devant le fait accompli, dès lors que les travaux avaient été exécutés en l'absence de devis qui auraient permis de comparer des offres; de la sorte, le recourant n'avait pas respecté son obligation de réduire le dommage. Les juges cantonaux ont aussi relevé qu'à partir du moment où il avait souhaité quitter le domicile de ses parents à Veyras pour s'installer à Sierre, le recourant aurait pu trouver dans un délai raisonnable un immeuble projeté en cours de construction ou un appartement moins récent mais mieux aménagé à son handicap et ne nécessitant pas un quasi réaménagement complet.

En ce qui concerne les modifications apportées à la climatisation, au chauffage ainsi qu'à la configuration de l'appartement (maçonnerie et menuiserie) en raison de la création d'un studio, la juridiction cantonale a admis que les frais y relatifs devaient être supportés exclusivement par le recourant. En effet, de tels coûts dont la prise en charge n'est pas prévue par la Circulaire de l'OFAS concernant la remise des moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (CMAI) doivent être qualifiés de somptuaires et n'entrent pas dans la catégorie des frais simples et adéquats. De plus, les juges cantonaux ont considéré que la mise à disposition d'une chambre pour l'auxiliaire de santé aurait été suffisante, car pareille mesure permet de répondre parfaitement aux conditions de simplicité et d'adéquation; ils ont ajouté que des appels à l'aide sont même plus facilement audibles à travers une porte de chambre qu'à travers un mur. Les décisions de l'intimé portant sur le refus de moyens auxiliaires (distribution du chauffage et de travaux de maçonnerie et de menuiserie) devaient ainsi être confirmés.

Quant aux autres travaux de maçonnerie sans lien avec la création du studio, à l'instar des saignées creusées dans les murs afin d'y installer des conduits supplémentaires pour la domotique, les juges les ont qualifiés de purement esthétiques en l'absence de toute justification. Ils ne remplissaient donc pas non plus le caractère d'une mesure simple et adéquate.

Finalement, la décision portant sur le refus de prise en charge des frais relatifs à l'aménagement de la salle de bains devait également être confirmée, car cette pièce avait été déplacée et entièrement refaite à neuf, alors que les frais d'un lift de transfert au plafond avaient précédemment été admis et supportés par l'AI. Ce dernier moyen auxiliaire étant

adapté, il n'y avait pas lieu d'en financer un nouveau.

E. 3.2.1

Le recourant se prévaut d'une violation du droit à la protection de la sphère privée (art. 8 par. 1 CEDH , art. 13 al. 1 Cst.) dans le cadre du financement de moyens auxiliaires. A son avis, la mise à disposition d'une chambre pour l'auxiliaire de santé, dont les coûts sont supportés à titre de contribution d'assistance, n'est pas suffisante, car elle revient à vider largement de sa substance son droit à disposer d'un domicile dans lequel sa sphère intime et secrète puisse s'épanouir à l'abri des ingérences de son auxiliaire de vie. Pour le recourant, si l'on suivait le raisonnement des premiers juges, un assuré ayant besoin en permanence d'un assistant de vie devrait accepter, pour bénéficier d'une contribution d'assistance, de partager le même logement que son assistant, ce qui constituerait un procédé discriminatoire à l'encontre des handicapés nécessitant en permanence des prestations d'aide.

Par ailleurs, le recourant conteste n'avoir pas respecté son obligation de réduire le dommage (cf. art. 7 LAI). En particulier, il soutient que des contraintes temporelles l'ont empêché d'avertir l'office intimé à temps des travaux qu'il projetait d'entreprendre.

E. 3.2.2

Contrairement à ce que le recourant soutient implicitement, la réglementation applicable en matière de moyens auxiliaires (art. 21 ss LAI) et de contribution d'assistance (art. 42quater ss LAI) ne prévoit aucune obligation de la part de l'assurance-invalidité de réserver l'usage d'un studio ou d'un appartement séparés à un assistant de vie, ni a fortiori de financer les coûts d'aménagement de tels locaux. Pareille prétention ne découle pas non plus des art. 8 par. 1 CEDH et 13 al. 1 Cst.

En l'espèce, la mise à disposition d'une chambre séparée pour l'assistant de vie dans l'appartement du recourant aurait constitué une mesure simple et adéquate répondant aux réquisits légaux en matière de prise en charge de moyens auxiliaires (art. 21 al. 3 LAI). Cela aurait non seulement permis au recourant de vivre chez lui en préservant sa sphère privée, garantie par les art. 8 par. 1 CEDH et 13 al. 1 Cst., mais une telle mesure aurait accru sa sécurité puisque son assistant aurait ainsi pu intervenir plus rapidement en cas de nécessité. Il s'ensuit que les coûts des travaux d'aménagements litigieux à concurrence de 62'225 fr. 90 auxquels le recourant a consenti ne sont pas indispensables. Ils ne sauraient donc être financés par l'intimé à titre de moyens auxiliaires.

Vu ce qui précède, le recours se révèle infondé sans qu'il soit nécessaire de trancher le point de savoir si le recourant a ou non violé son obligation de réduire le dommage, par le fait d'avoir fait effectuer les travaux d'aménagement dont il n'avait pas soumis préalablement la réalisation à l'intimé.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.